

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES**

16 rue Spontini - 75116 PARIS

OCB/CB

Audience publique du 13 février 2020

Décision rendue publique par affichage le 16 juillet 2020

Affaire :
Chirurgien-dentiste
Dossier n°2635

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES,

La procédure :

Madame le docteur X chirurgien-dentiste demeurant à
a formé une plainte, transmise sans s'y associer par le conseil départemental de l'Ordre
des chirurgiens-dentistes Z, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première
instance de la région le 24 mars 2016, à l'encontre du docteur Y
, chirurgien-dentiste demeurant à

Par une décision du 16 mai 2017, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des
chirurgiens-dentistes de la région Z a infligé au docteur Y
sanction de l'avertissement.

Le docteur Y fait appel de cette décision, par une requête enregistrée le 16
juin 2017 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Le
docteur Y demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de
première instance, et le rejet de la plainte formée par le docteur X

Il soutient que la procédure disciplinaire n'a pas été respectée, car d'une part le courrier adressé le
24 mars par le docteur X au conseil régional de l'ordre vise expressément
l'article R. 4127-259 du code de la santé publique, et non une demande de sanction disciplinaire, et
d'autre part, il n'a pas été entendu par la commission de conciliation composée d'au moins trois
membres prévue par l'article L. 4123-2. Il soutient également qu'il n'a pas été informé des charges
qui pesaient sur lui, puisque, poursuivi initialement pour obtenir le paiement d'une somme de
255 000 euros, il se voit infliger un avertissement. Il soutient qu'il ignorait l'existence du courrier du
5 avril 2016, qui ne lui a été communiqué qu'après avoir été avisé de la saisine de la chambre
disciplinaire de première instance et que, malgré la référence aux dispositions de l'article R. 4127-
259 du code de la santé publique, il n'est pas en mesure de cerner la nature précise de la faute qui
lui est reprochée. Il conteste ne pas avoir respecté ses obligations contractuelles, dès lors que le
contrat, qui était un contrat d'exercice libéral n'entraînait pas dans le champ du code du travail et
pouvait cesser d'être mis en application sans motif, à la suite d'un préavis d'un mois. Il soutient
également que ce contrat n'avait pas été définitivement formé, puisqu'il prévoyait une période
d'essai de quatre mois. Il soutient également que la charge de la preuve d'un abus de droit incombe
au docteur X, qui n'établit nullement que la rupture du contrat serait motivée
par son état de grossesse. Il soutient également que la rupture de la période d'essai a été
régulièrement dénoncée et assortie d'un préavis d'un mois que le docteur X n'a
pas voulu accomplir. Il soutient qu'en tout état de cause, un tel manquement au respect des
obligations contractuelles ne caractérise nullement un manquement à ses obligations déontologiques
et n'est pas de nature à justifier une sanction disciplinaire, alors qu'il n'a pas manqué de
confraternité à l'égard de sa consœur, ni de loyauté, et n'a commis aucune fraude, ni eu l'intention
de nuire.

Le docteur X a produit un mémoire en défense, enregistré le 11 septembre
2017, tendant au rejet de la requête par les motifs que le moyen tiré d'une éventuelle irrégularité
de procédure doit être écarté, car le docteur Y verse lui-même au débat la plainte de sa
consœur et qu'une tentative de conciliation a bien eu lieu. Elle soutient qu'en tout état de cause la

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES**

16 rue Spontini - 75116 PARIS

procédure disciplinaire ne pourrait pas être viciée s'il existait un doute sur la façon dont a été saisi le conseil départemental au stade de la conciliation. Elle soutient également que le docteur Y a été dûment convoqué devant la chambre disciplinaire de première instance, ne pouvait ignorer qu'il s'agissait d'une instance disciplinaire et a bénéficié d'un procès équitable. Elle soutient que le docteur Y a manqué à son égard à son obligation de confraternité, prévue par l'article R. 4127-259 du code de la santé publique, en rompant le contrat de collaboration libérale qui les liait du fait de son état de grossesse, et alors qu'un tel motif de rupture n'était pas licite et constituait une discrimination. Elle soutient que les faits sont parfaitement établis.

Le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du Loiret a présenté des observations, enregistrées le 25 octobre 2017, aux termes desquelles il indique que, si le docteur Y a expliqué sa situation au docteur A, alors président du conseil départemental, et lui a présenté les difficultés qu'il rencontrait avec le docteur X, il n'a nullement sollicité son accord, qui n'est pas requis. Il indique qu'il a semblé au docteur A, qui n'a été informé par le docteur Y de l'état de grossesse du docteur X que le 11 juin 2015, que la volonté de rompre le contrat de collaboration trouvait son origine dans la perte de confiance qu'il avait ressentie du fait de la manière dont elle s'était comportée au moment de son hospitalisation, et non du fait de sa grossesse ou de son état de santé général.

Le docteur Y a produit un mémoire en réplique, enregistré le 26 octobre 2017, tendant aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens.

Le docteur X a produit nouveau mémoire en défense, enregistré le 8 décembre 2017, tendant au rejet de la requête par les mêmes moyens.

Le docteur X a produit un nouveau mémoire en défense, enregistré le 27 décembre 2017, tendant au rejet de la requête par les mêmes moyens.

Le docteur Y a produit un nouveau mémoire en réplique, enregistré le 22 janvier 2018, tendant aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens.

Le défenseur des droits a, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, présenté des observations, enregistrées le 18 juillet 2019, dans lesquelles il indique qu'il a constaté que madame X avait fait l'objet de discrimination en raison de son sexe, de sa grossesse et de son état de santé, et que la rupture de son contrat de collaboration libérale encourrait la nullité. Il produit une copie de sa décision n° 2019-142 ainsi que les pièces qui y sont associées.

Le docteur Y a produit un nouveau mémoire, enregistré le 24 septembre 2019, tendant aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens.

Le docteur X a produit un nouveau mémoire, enregistré le 25 septembre 2019, tendant au rejet de la requête du docteur Y et à ce qu'il soit condamné à lui verser une somme de cinq mille euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la plainte qu'elle a formée était recevable et que la commission de conciliation s'est tenue conformément aux dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique. Elle soutient également que le Défenseur des droits relève, dans le point 68 de sa décision, que la rupture du contrat est intervenue le premier jour de son activité et que ses compétences n'ont pas pu être remises en cause. Elle soutient également que le docteur Y ne conteste pas avoir tenu les propos qu'elle rapporte. Elle soutient que la rupture du contrat est discriminatoire, qu'elle est bien intervenue parce qu'elle était enceinte et que les faits sont susceptibles d'engager la responsabilité civile et pénale du docteur Y, qui a gravement méconnu les règles déontologiques qui s'imposaient à lui.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES**
16 rue Spontini - 75116 PARIS

Le docteur **Y** a produit un nouveau mémoire récapitulatif, enregistré le 11 octobre 2019, tendant aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et à ce que le docteur **X** soit condamnée à lui verser une somme de cinq mille euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il maintient ne pas avoir été régulièrement convoqué à la réunion de la commission de conciliation. Il soutient qu'il a respecté strictement ses obligations contractuelles, d'autant que le contrat n'était pas définitivement formé au moment où il a décidé de le rompre. Il soutient également que la rupture du contrat n'était pas liée à l'état de grossesse du docteur **X**. Il soutient également que le témoignage de monsieur **B** devra être écarté faute d'être impartial. Il soutient que le Défenseur des droits n'est autorisé qu'à présenter des observations écrites ou orales, et ne peut produire de pièces à l'instance, lesquelles devront être écartées de l'instance. Il soutient également que l'intention coupable ne se présume pas et que la présomption d'innocence a une valeur constitutionnelle. Il soutient également que la communication tardive du procès-verbal d'huissier de justice du 26 novembre 2015, qui n'apporte aucun élément nouveau, témoigne d'une absence d'objectivité et d'impartialité.

Le défenseur des droits a présenté de nouvelles observations, enregistrées le 18 novembre 2019, dans lesquelles il indique qu'il est fondé, pour éclairer ses observations, à produire des pièces au soutien de son avis, dès lors que chaque partie en a eu connaissance et a été en mesure d'y répliquer.

Le docteur **X** a produit un nouveau mémoire, enregistré le 18 novembre 2019, tendant aux mêmes fins que ses précédentes productions, par les mêmes moyens.

Le docteur **Y** a produit un nouveau mémoire récapitulatif, enregistré le 28 novembre 2019, tendant aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens.

Par une ordonnance en date du 4 novembre 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des chirurgiens-dentistes a fixé la clôture de l'instruction au 30 novembre 2019 à 10 heures.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-434 du 25 mars 2007 relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport du docteur **Y**, les observations du docteur **Y**, assisté de maître PINCZON DU SEL, avocat, et les observations du docteur **X**, assistée de maître DE GAULLIER, avocat ;
- Le conseil départemental de l'ordre du **Z**, dûment convoqué, ne s'étant pas fait représenter ;
- Le docteur **Y** ayant pu reprendre la parole en dernier ;

*

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES**
16 rue Spontini - 75116 PARIS

Le docteur **Y** demande l'annulation de la décision du 16 mai 2017, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la région **Z** lui a infligé la sanction de l'avertissement.

Sur la recevabilité de la plainte

Contrairement à ce que soutient le docteur **Y** le conseil départemental du Loiret de l'ordre des chirurgiens-dentistes a bien été saisi par le docteur **X** d'une plainte disciplinaire à son encontre, pour méconnaissance de l'obligation déontologique de confraternité, et non, comme il le prétend, d'une simple demande indemnitaire, qui n'aurait, en tout état de cause, pas été recevable.

Le docteur **Y** soutient également que la plainte du docteur **X** ne serait pas recevable, au motif que la procédure devant la commission de conciliation n'aurait pas été régulière, du fait qu'il n'aurait pas été régulièrement convoqué devant elle.

Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique : « Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. (...) ».

Cette procédure de conciliation est instaurée afin de prévenir l'engagement de procédures disciplinaires inutiles, et il résulte des dispositions précitées du code de la santé publique que la transmission d'une plainte par un conseil départemental ne saisit régulièrement la juridiction disciplinaire que si les parties ont été régulièrement convoquées à une réunion de conciliation qui n'a pas abouti. En revanche, les irrégularités qui pourraient entacher cette procédure administrative sont sans incidence sur la recevabilité de la plainte auprès de la juridiction disciplinaire de première instance et sur la régularité de la procédure juridictionnelle.

Il résulte de ce qui précède que la chambre disciplinaire de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la région **Z** n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le moyen tiré de ce que le principe du contradictoire aurait été méconnu lors de la phase de conciliation était, en tout état de cause, sans incidence sur la régularité de sa décision, qui est intervenue à l'issue d'une procédure contradictoire.

Sur les observations du Défenseur des droits

Aux termes des dispositions de l'article 33 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011 : « Le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle. Les juridictions civiles, administratives et pénales peuvent, d'office ou à la demande des parties, l'inviter à présenter des observations écrites ou orales. Le Défenseur des droits peut lui-même demander à présenter des observations écrites ou à être entendu par ces juridictions ; dans ce cas, son audition est de droit ».

Le Défenseur des droits a annexé aux observations qu'il a produites dans le cadre de la présente instance un certain nombre de pièces sur la base desquelles il a fondé son avis. Le docteur **Y** soutient que les pièces annexées par le Défenseur des droits à son avis doivent être écartées de l'instance devant la chambre disciplinaire nationale, au motif que le Défenseur des droits ne serait autorisé à présenter devant elle que des observations écrites ou orales, à l'exclusion de tout autre document.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES**
16 rue Spontini - 75116 PARIS

Toutefois, contrairement à ce que soutient le docteur Y, le Défenseur des droits, qui est habilité en application des dispositions rappelées ci-dessus de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, à présenter des observations devant les chambres disciplinaires ordinaires, peut produire toute pièce sur laquelle il a fondé ses observations et qui est de nature à éclairer la décision de la juridiction. Ces pièces, qui font partie intégrante des observations produites, doivent être versées au dossier, afin que chaque partie puisse en avoir connaissance et être en mesure d'y répliquer.

Il résulte de ce qui vient d'être dit que les pièces produites dans la présente instance par le Défenseur des droits à l'appui de son avis, qui ont été communiquées à toutes les parties dans des conditions leur permettant d'y répliquer, peuvent être régulièrement prises en considération par la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

Sur le fond

Contrairement à ce que soutient le docteur Y, la plainte formée par le docteur X est fondée sur le non-respect des dispositions précitées de l'article R. 4127-259 du code de la santé publique.

Aux termes des dispositions de cet article R. 4127-259 du code de la santé publique : « Les chirurgiens-dentistes doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. En cas de dissentiment d'ordre professionnel entre praticiens, les parties doivent se soumettre à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'ordre ».

Le docteur Y et le docteur X ont signé le 17 avril 2015 un contrat de collaboration libérale prenant effet le 1^{er} juin 2015 et comportant une clause stipulant que les quatre premiers mois constituaient une période d'essai pendant laquelle le contrat pourrait être résilié à tout moment avec un préavis de vingt et un jours.

Il résulte de l'instruction d'une part que le docteur X a été hospitalisée le 28 mai 2015, qu'elle a été dans l'incapacité de débiter sa collaboration à la date prévue, et qu'elle a, le 9 juin 2015, informé oralement le docteur Y de son état de grossesse, en précisant qu'il ne faisait toutefois pas obstacle à l'exercice de sa profession et à ce qu'elle mette en application son contrat de collaboration libérale, et que, d'autre part, le 12 juin 2015, le docteur Y a signifié au docteur X son intention de mettre fin au contrat de collaboration et lui a demandé de lui restituer les clés du cabinet dentaire.

Ainsi que l'a jugé la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Z, si, en application de son article 2, le contrat de collaboration libérale pouvait être résilié à tout moment avec un préavis de vingt et un jours pendant la période d'essai de quatre mois qu'il prévoyait, ces stipulations ne permettaient toutefois pas au docteur Y de rompre ce contrat pendant la période d'essai sans que cette rupture soit justifiée par une cause licite. Or, il ne résulte d'aucune des pièces versées au dossier qu'existerait une telle cause licite, liée notamment au respect par le docteur X des règles professionnelles et déontologiques qui s'imposaient à elle.

Ainsi que l'a également jugé la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la région Z, si le docteur Y soutient que la rupture du contrat de collaboration libérale aurait été motivée par le fait qu'il avait perdu confiance à l'égard du docteur X, un tel motif n'apparaît toutefois pas crédible dans les circonstances de l'espèce, alors que le docteur X n'avait pas encore débuté sa collaboration au cabinet d'Ingré, mais venait en revanche de l'informer de sa grossesse.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES
16 rue Spontini - 75116 PARIS**

En outre, il résulte des observations du défenseur des droits, produites à la présente instance en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, que le motif de la rupture par le docteur Y du contrat de collaboration libérale qu'il avait signé avec le docteur X est tiré de ce qu'elle était enceinte. Or, un tel motif, constitutif d'une discrimination, est prohibé par la loi.

Il résulte de tout ce qui précède que, ainsi que l'a jugé la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la région Z, le docteur Y a, à l'occasion des faits constatés ci-dessus, manqué à ses obligations déontologiques d'entretenir avec le docteur X des rapports de bonne confraternité, et qu'il a, ce faisant, commis une faute.

Sur la sanction

Aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste (...); 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis, cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre ».

Les faits reprochés au docteur Y sont graves, et la chambre disciplinaire de première instance n'a pas fait une appréciation excessive de leur gravité en lui infligeant la sanction de l'avertissement.

Il résulte de ce tout qui précède que le docteur Y n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par sa décision du 16 mai 2017, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la région lui a infligé la sanction de l'avertissement. Sa requête tendant à l'annulation de cette décision doit, dès lors, être rejetée.

Sur les demandes tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».

Les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le docteur X qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à verser au docteur Y la somme qu'il réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande du docteur X que le docteur Y soit condamné à lui verser la somme qu'elle réclame en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES**
16 rue Spontini - 75116 PARIS

DECIDE

Article 1^{er} : La requête du docteur Y est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du docteur X tendant à ce que le docteur Y soit condamné à lui verser une somme en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Docteur Y, chirurgien-dentiste,
- à Maître PINCZON DU SEL, avocat,
- au docteur X, auteur de la plainte,
- à Maître DE GAULLIER, avocat,
- au Défenseur des droits,
- au conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes
- à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la région Z
- au conseil national de l'Ordre,
- au ministre chargé de la santé,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Orléans,
- au directeur de l'ARS de la région Z

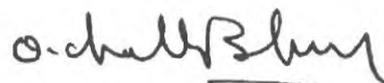
Délibéré en son audience du 13 février 2020, où siégeaient Monsieur CHALLAN BELVAL, conseiller d'Etat, président, les docteurs et chirurgiens-dentistes, membres de la chambre disciplinaire nationale.

Décision rendue publique par affichage le 16 juillet 2020.

LE CONSEILLER D'ETAT (H)
Président de la chambre disciplinaire nationale
de l'ordre des chirurgiens-dentistes

La greffière
de la chambre disciplinaire nationale
de l'ordre des chirurgiens-dentistes

C. BOURGOUIN



O. CHALLAN BELVAL

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A
L'ORIGINAL